

ART. 31. L'inscription des actes de naissance aura lieu d'après le modèle suivant :

Cejourd'hui (*indiquer le jour, le mois et l'année*), par devant moi (*nom et prénoms*), juge du district de (*nom du district*), a comparu le nommé (*nom, prénoms, profession et domicile du comparant*), lequel, en présence des témoins désignés ci-après : (*nom, prénoms, profession et domicile de chacun des deux témoins*), m'a déclaré la naissance d'un enfant du sexe (*masculin ou féminin*), né le (*jour, mois et an*), à (*indiquer le district*), fils (*ou fille*) légitime (*ou naturel*) de (*nom, prénoms, profession et domicile du père et de la mère, s'ils sont connus*) ; cet enfant a reçu les noms de (*nom et prénoms*).

Fait à (*nom du district*), les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures du juge, du comparant et des deux témoins.*)

CHAPITRE IV. — DES ACTES DE DÉCÈS.

ART. 32. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, dans les terres du Protectorat, sans être précédée de la déclaration de décès au juge du district, qui autorisera l'inhumation, à peine, pour les infracteurs, de cent francs d'amende.

ART. 33. En cas de décès, la déclaration devra être faite au juge assez à l'avance pour qu'il puisse se transporter près de la personne décédée, s'il le juge convenable.

ART. 34. La déclaration de décès sera faite par deux témoins, parents ou voisins de la personne décédée.

ART. 35. Quand une inhumation aura lieu dans un district sans déclaration préalable au juge, celui-ci pourra se transporter sur les lieux, faire constater le décès par deux témoins et l'inscrire d'office; dans ce cas, les personnes qui auront procédé à l'inhumation pourront être condamnées à lui payer vingt-cinq francs de vacation, outre l'amende portée à l'article 32.

ART. 36. La vacation ne sera pas due au juge, s'il est prouvé qu'il était absent du district au jour de l'inhumation, ou si l'inscription d'office n'a eu lieu dans les dix premiers jours qui auront suivi l'inhumation.

ART. 37. En cas d'absence du juge, la déclaration de décès sera faite provisoirement au chef du district, et, en l'absence de ce dernier, à deux imiroa ; ils devront veiller à son enregistrement dans les vingt-quatre heures qui suivront le retour du juge. En cas de négligence de leur part, ils pourront être condamnés à vingt-cinq francs d'indemnité, en faveur de ceux qui auront fait la déclaration. En cas de refus formel de recevoir la déclaration provisoire ils pourront être condamnés aux peines portées à l'article 8 de la présente loi.